

Delémont, le 4 février 2025

MESSAGE RELATIF AU PROJET D'ABROGATION DE L'ARRÊTE PORTANT CREATION D'UNE FONDATION "OEUVRE JURASSIENNE DE SECOURS" DU 6 DECEMBRE 1978

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet d'abrogation de l'arrêté portant création d'une fondation "Œuvre jurassienne de secours"¹.

Il vous invite à l'accepter et le motive comme il suit.

I. Contexte

L'Œuvre jurassienne de secours est une fondation qui a notamment pour but de soutenir les institutions privées d'utilité publique dont l'activité s'inscrit en particulier dans les domaines de la lutte contre la précarité, la promotion de la santé, l'inclusion des personnes en situation de handicap, l'encouragement précoce ou encore le soutien à la formation. Cette fondation participe également au financement du Secours d'hiver Jura qui vient en aide aux ménages jurassiens faisant face à des difficultés financières. L'essentiel des ressources de la fondation "Œuvre jurassienne de secours" provient du reversement par le Casino du Jura d'une part de son bénéfice annuel aux domaines du sport, de la culture et de l'action sociale.

Cette fondation a été créée par arrêté de l'Assemblée constituante du 6 décembre 1978 et ses modalités d'organisation et de fonctionnement ont été définies par un règlement de l'Assemblée constituante du 6 décembre 1978 également². Par acte authentique du 29 juin 1981, il a également été constitué une fondation de droit privé au sens des articles 80 et suivants du Code civil³ appelée "Œuvre jurassienne de secours". Celle-ci a été inscrite au Registre du commerce. Afin d'adapter ses buts à la réalité actuelle tout en sauvegardant au mieux la volonté initiale des fondateurs, la Fondation a souhaité, lors de sa séance du 28 octobre 2004, se doter de statuts. Ceux-ci ont ensuite été modifiés le 29 octobre 2020. Il cohabite ainsi curieusement, depuis de nombreuses années, deux régimes juridiques : l'un public (un arrêté et son règlement) et l'autre privé (les statuts de la fondation de droit privé).

¹ RSJU 856.91.

² RSJU 856.911.

³ RS 210.

Conformément aux directives du Gouvernement concernant la représentation de l'Etat au sein de personnes morales, le Service de l'action sociale a proposé l'autonomisation de la fondation "Oeuvre jurassienne de secours". Dans cette optique, il a été élaboré un projet de modification des statuts. Ce projet a été vu et approuvé par l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (AS-SO), laquelle rendra une décision formelle ultérieurement, et validé par le Conseil de fondation lors de sa séance du 6 juin 2024. Ces nouveaux statuts prévoient que le Conseil de fondation se constituera lui-même intégralement et désignera son Président alors qu'actuellement ce dernier est nommé par le Gouvernement. Historiquement, c'est le ou la ministre des affaires sociales qui occupait cette fonction. En parallèle, l'arrêté et le règlement du 6 décembre 1978 doivent être abrogés.

II. Exposé et effets du projet

Le but principal du projet est l'autonomisation de la fondation "Oeuvre jurassienne de secours". Dans la mesure où une fondation de droit privé "Oeuvre jurassienne de secours" a été créée en 1981 et que celle-ci est en train de modifier ses statuts, il est uniquement nécessaire d'abroger l'arrêté et le règlement du 6 décembre 1978.

Vu que l'arrêté susmentionné prévoit la création d'une fondation et qu'il a été repris d'un arrêté du Grand Conseil bernois, il est de la compétence du Parlement jurassien de l'abroger. Dans un deuxième temps, lorsque le Parlement aura adopté ledit arrêté d'abrogation, il s'agira de prévoir l'abrogation du règlement, lequel relève de la compétence du Gouvernement (cf. art. 4 de l'arrêté).

Le projet soumis au Parlement n'impactera pas les missions ni les ressources de cette fondation qui continuera ses activités comme actuellement. La modification proposée s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de rendre cette fondation autonome. Elle pourra ainsi, dès que ses nouveaux statuts auront été validés par l'AS-SO, constituer elle-même ses organes.

De plus, depuis la création de la fondation "Oeuvre jurassienne de secours", le Service de l'action sociale assume le secrétariat et la comptabilité de la fondation sans contrepartie financière. Le projet de modification de statuts prévoit la possibilité pour la fondation d'externaliser ces prestations. Un projet de convention de collaboration a été établi et prévoit de confier formellement ces tâches de secrétariat et de comptabilité au service précité en contrepartie d'une indemnité annuelle de 2'500 francs.

III. Procédure de consultation

Au vu de la portée limitée du projet soumis au Parlement, il est renoncé à le mettre en consultation publique.

IV. Conclusion

Au vu des arguments ci-avant, le Gouvernement invite le Parlement jurassien à accepter le projet d'abrogation de l'arrêté portant création d'une fondation "Œuvre jurassienne de secours" du 6 décembre 1978 qui vous est soumis.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Martial Courtet
Président




Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'État

Annexes :

- Projet d'abrogation de l'arrêté portant création d'une fondation "Œuvre jurassienne de secours"
- Projet de nouveaux statuts de la fondation "Œuvre jurassienne de secours"

**Arrêté
portant création d'une fondation "Oeuvre jurassienne de
secours"**

Projet d'abrogation du ...

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

Article unique L'arrêté du 6 décembre 1978 portant création d'une fondation "Oeuvre jurassienne de secours"¹⁾ est abrogé avec effet au

Delémont, le ...

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Yann Rufer

Fabien Kohler

¹⁾ RSJU 856.91

Œuvre jurassienne de secours

Statuts

Article 1

Nom et siège

La Fondation porte la dénomination de « Œuvre jurassienne de secours » (désignée ci-après : La Fondation) ; elle est régie par les articles 80 et suivants du Code civil et par les présents statuts.

La Fondation a son siège à Delémont.

Article 2

Clause épïcène

Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3

Buts

La Fondation a pour buts :

- de soutenir les institutions sociales soumises à la législation jurassienne sur l'action sociale, en particulier celles définies à l'article 2 du décret du 21 novembre 2001 concernant les institutions sociales (RSJU 850.11) ;
- de soutenir les mesures destinées à prévenir le surendettement et à lutter contre ce dernier.

Article 4

Ressources

Les ressources de la Fondation sont notamment les suivantes :

- les revenus de sa fortune ;
- les produits des collectes publiques ;
- la part du bénéfice du Casino du Jura SA qui lui échoit selon l'engagement de cette dernière société ;
- les libéralités, dons, legs et autres héritages.

Article 5

Organe de fondation

Les organes de la fondation sont :

- le Conseil de fondation ;
- l'organe de révision, à moins que la Fondation n'ait été dispensée d'en désigner un ;
- le secrétariat.

Article 6

Conseil de fondation

a) Composition

Le conseil de fondation se compose d'au minimum 9 membres.

Le conseil de fondation se constitue lui-même notamment en désignant son président. Il se renouvelle par cooptation.

b) Durée de fonction

La durée de fonction est de 5 ans. Les membres sont rééligibles.

c) Attributions

Le conseil de fondation a en particulier les attributions suivantes :

1. Il exécute toutes les tâches destinées à permettre la réalisation des buts de la Fondation ;
2. Il nomme le vice-président et désigne le secrétaire ;
3. Il est compétent pour modifier les présents statuts, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance des fondations ;
4. Il adopte les règlements nécessaires ;
5. Il décide du placement des fonds et de l'administration de la fortune de la Fondation en s'inspirant des principes d'une saine gestion ;
6. Il adopte le budget, le bilan et les comptes annuels.

Les membres du conseil de fondation qui n'appartiennent pas à l'administration cantonale sont indemnisés conformément à l'ordonnance du 11 novembre 1980 concernant la durée des mandats et les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales (RSJU 172.356).

d) Fonctionnement

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent ou si au moins cinq de ses membres en font la demande par écrit en indiquant le but de leur requête, mais au moins une fois par an.

Il est convoqué et présidé par le président. L'ordre du jour est porté à la connaissance des membres en même temps que la convocation. Le quorum est atteint lorsqu'au minimum 5 membres du conseil de fondation sont présents.

Le conseil de fondation peut se réunir par visio- ou audioconférence si tous les membres ont les moyens techniques d'y participer.

Le conseil de fondation prend ses décisions à la majorité des suffrages valablement exprimés par les membres présents. Le président vote et, en cas d'égalité, tranche.

Sous réserve des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance sur le registre du commerce (RS 221.411) concernant les décisions devant être inscrites au registre du commerce, les décisions du conseil de fondation peuvent être prises par voie de circulation pour autant qu'aucun membre n'exige de délibération orale.

Les délibérations et décisions du conseil de fondation sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire. Ce procès-verbal est remis à tous les membres et approuvé lors de la prochaine séance.

Le conseil de fondation peut, suivant les cas, charger des tiers de traiter des questions spéciales. Ces personnes n'ont pas le droit de vote au sein du comité.

Dans les cas urgents, le président du conseil de fondation ou, en cas d'empêchement, le vice-président, peut accorder des subsides allant jusqu'à 2'000 francs. Le conseil de fondation doit en être informé lors de sa prochaine séance.

Article 7

Secrétariat

a) Mission

Un secrétariat est chargé de la gestion de la fondation ; il est subordonné au conseil de fondation

b) Attributions

Le secrétariat assume notamment les tâches suivantes :

1. Il reçoit les demandes de subsides ;
2. Il fait des propositions au conseil de fondation concernant ces demandes ;
3. Il exécute les décisions du conseil de fondation, notamment le versement des subsides accordés ;
4. Il tient la comptabilité et les procès-verbaux des séances du conseil de fondation ;
5. Il élabore le rapport et les comptes annuels à l'intention du conseil de fondation.

c) Organisation

Les attributions du secrétariat peuvent être confiées au personnel de la Fondation ou faire l'objet d'un mandat confié à un prestataire externe.

Article 8

Représentation

La Fondation est engagée par la signature collective à deux du président et du vice-président qui signent ensemble ou avec un autre membre du conseil de fondation.

Article 9

Organe de révision

Le conseil de fondation, à moins que la Fondation n'en ait été dispensée, désigne un organe de révision conformément à la loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs.

L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance copie de son rapport de révision conformément à l'article 83c CC.

Article 10

Exercice annuel

L'exercice annuel de la Fondation correspond à l'année civile. Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Article 11

Dissolution

La décision de dissolution de la Fondation ne peut être prise que par le conseil de fondation siégeant en plénum, à la majorité des deux tiers des membres présents, sous réserve des compétences de l'autorité de surveillance compétente.

Article 12

Liquidation

Après extinction de toutes les dettes, l'excédent éventuel sera versé en faveur d'une société, fondation ou association ayant une activité identique ou analogue à la Fondation liquidée.

Article 13

Autorité de surveillance

Le Conseil de fondation peut modifier les statuts conformément aux articles 85 à 85b et 86b CC.

L'autorité de surveillance compétente exerce la surveillance au sens de l'article 84 CC, ainsi que les compétences relatives à la modification de l'organisation et du but de la Fondation conformément aux articles 85 et 86 CC.

Delémont, le

Pour le conseil de fondation :

Le Président

La Vice-Présidente

Gabriel Schenk

Catherine Aubry